

Saisine de la CEPC.

@ Contacter la CEPC

Parcours de la saisine

La Commission peut être saisie par lettre simple ou par courriel adressé au président de la Commission. Les coordonnées de l'auteur de la saisine devront y être mentionnées, l'anonymat étant assuré par le président.

L'objet de la demande d'avis, accompagné le cas échéant, de tous les documents de nature à expliciter celle-ci, doit être également précisé, de même que le texte ou les textes dont la violation est alléguée.

Le secrétariat de la Commission accuse réception de la saisine.

	Suites		
La demande ne relève pas de la compétence de la CEPC (<u>exemples</u> : litige entre un particulier et un professionnel, pratique commerciale trompeuse...)	Courrier de réponse adressé dans les plus brefs délais au demandeur l'informant de l'incompétence de la CEPC		
La demande relève du champ de compétence de la CEPC : analysée par le comité de recevabilité (composé du président, du vice-président et des personnalités qualifiées de la Commission)	La demande est à première vue irrecevable (<u>exemples</u> : consultation juridique, demande de médiation dans le cadre d'un litige...)	Courrier de réponse adressé au demandeur l'informant de l'irrecevabilité de la saisine	
	La demande semble recevable : présentée aux membres en séance plénière	Elle nécessite un complément d'information avant examen au fond : demande de pièces complémentaires (contrat, courriers...) Une fois pièces reçues, demande confiée à un rapporteur pour instruction.	Présentation du rapport en séance plénière et adoption de l'avis lors de cette séance ou d'une séance ultérieure si demande de modifications du contenu du rapport par les membres. Notification de l'avis au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
		Elle nécessite un examen de recevabilité approfondi avant examen au fond :	Demande recevable : instruction au fond

		attribution à un rapporteur. Présentation du rapport sur la recevabilité en séance plénière.	par le rapporteur	contenu du rapport par les membres. Notification de l'avis au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
			Demande irrecevable : notification de l'avis au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception	
		Elle est recevable en l'état.	Confiée à un ou plusieurs rapporteurs pour instruction	Présentation du rapport en séance plénière et adoption de l'avis lors de cette séance ou d'une séance ultérieure si demande de modifications du contenu du rapport par les membres. Notification de l'avis au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.
			Confiée à un groupe de travail si question complexe nécessitant la collaboration de plusieurs membres	Présentation du rapport en séance plénière et adoption de l'avis lors de cette séance ou d'une séance ultérieure si demande de modifications du contenu du rapport par les membres. Notification de l'avis au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

A noter que le délai entre la date de la saisine et la notification de l'avis peut être relativement long en raison de :

- la complexité de la demande,
- la mise en place d'un groupe de travail,
- la durée de l'instruction (sur la recevabilité éventuelle et sur le fond),
- du calendrier des séances plénières de la Commission (séances environ tous les deux, voire trois mois).